



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Demande de remboursement des frais de parking pour les défenseurs syndicaux.

Question écrite n° 2186

Texte de la question

Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur les fonctions d'assistance ou de représentation exercées par les défenseurs syndicaux devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, au sujet des frais qui leurs incombent. L'article L1453-4 du code du travail indique : « Il est inscrit sur une liste arrêté par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés, dans les conditions définies par décret. » « Le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative. » De plus, leur rôle est essentiel et fondamental, ils assistent ou représentent les salariés en difficulté, qui parfois ne savent plus vers qui se tourner, dans le cadre d'un litige avec un employeur. L'article D1453-2-14 du code du travail leur permet de bénéficier d'une indemnité de déplacement à l'audience, en adressant une demande de remboursement dans les conditions prévues à l'article D1453-2-15 du code du travail ; demande devant être adressée à l'agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère en charge du travail conclut une convention. Pourtant, très souvent lors de leurs déplacements pour assister aux audiences, des frais de parking ou de stationnement peuvent constituer un obstacle financier important pour eux. Il est crucial qu'ils puissent participer à ces instances sans être pénalisés par des coûts supplémentaires. Le remboursement des frais de parking ou de stationnement contribuerait à faciliter leur engagement et à renforcer leur mission de protection des droits des travailleurs. Par conséquent, elle lui demande si elle serait prête à mettre en place un remboursement ou une prise en charge des frais de parking encourus pour les défenseurs syndicaux, sur la base du justificatif de paiement adressé à l'agence de services et de paiement.

Texte de la réponse

Le statut de défenseur syndical, instauré par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, prévoit que ce dernier exerce ses missions à titre gratuit. Le défenseur syndical bénéficie d'indemnités versées par l'État pour les déplacements qu'il engage pour représenter le justiciable devant le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel, conformément à l'article D. 1453-2-14 du code du travail. Le montant de cette indemnité de déplacement à l'audience est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail (arrêté du 25 octobre 2017). Une convention de gestion est signée entre le ministère du travail et l'agence de services et de paiement pour assurer la prise en charge des remboursements et de l'indemnisation des défenseurs syndicaux. Le défenseur syndical est remboursé semestriellement des frais kilométriques de déplacement qu'il engage, selon la grille tarifaire publiée par la Société nationale des chemins de fer français après avis conforme de l'Autorité de régulation des transports. En outre, ces frais sont calculés entre le domicile ou le lieu de travail habituel du défenseur et le siège du conseil de prud'hommes ou celui de la cour d'appel, dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres ou que le déplacement n'est pas effectué en intégralité dans une ville dotée d'un service de transport régulier de voyageur. Ainsi, les dispositions actuelles et la convention conclue entre le ministère du travail et l'agence de services et de paiement en 2017 ne prévoient pas la prise en charge par l'Etat des frais annexes, à savoir les frais de parking ou de stationnement engagés par les défenseurs syndicaux pour assister ou représenter les justiciables aux audiences devant les

conseils de prud'hommes et les cours d'appel.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Ferrer](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2186

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : Travail et emploi

Ministère attributaire : [Travail et emploi](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2024](#), page 6093

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2025](#), page 3444